

GE_GERICHTE ATA/281/2015 vom 17. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_281_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/281/2015 du 17 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/281/2015 del 17 marzo 2015

Regeste

Résumé: Une décision entrée en force à l'échéance du délai de recours ne peut plus être remise en cause. Les éventuels vices qu'elle contient, graves ou non, procéduraux ou de fond, ont été définitivement guéris, sous réserve de vices particulièrement graves entachant celle-ci de nullité. Une demande en reconsidération d'une telle décision est recevable lorsqu'un motif de révision existe ou que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable. Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 11 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 11 février 2011 - LaLAVI - J 4 10).

- 8/10 - A/1388/2014 2)

Le litige porte sur le refus du centre LAVI de reconsidérer sa décision du 11 octobre 2013 garantissant aux recourants six heures d'activité d'avocat au titre d'aide à long terme pour leurs procédures devant l'instance d'indemnisation LAVI. 3) a. Les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA existe ou les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. a et b LPA ; ATA/335/2013 du 28 mai 2013 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 478 n. 1421 ss ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, p. 398 n. 2.4.4.1). Par modification notable des circonstances, il faut entendre des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/335/2013 précité ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 478 n. 1422 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 399 n. 2.4.4.2).

b. Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît notamment que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA). Par « faits nouveaux » au sens de cette disposition, il faut entendre des événements qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de réexamen a été empêché, sans sa faute, de faire état à cette occasion. Quant aux preuves nouvelles, elles doivent également se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée (ATA/335/2013 précité).

c. Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_132/2015 du 20 février 2015 consid. 2.1 et 2C_1141/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4).

d. En l'espèce, les recourants attaquent la décision du 15 avril 2014 par laquelle le centre LAVI a refusé de reconsidérer sa propre décision du 11 octobre 2013 garantissant six heures de prise en charge d'activité d'avocat de leur mandataire. Cette dernière décision est entrée en force à l'échéance du délai de recours de trente jours prévu par l'art. 11 LaLAVI, faute de recours à la chambre administrative. Cela signifie que les éventuels vices qu'elle contient, graves ou non, procéduraux ou de fond, ont été définitivement guéris et qu'elle ne peut plus être remise en cause. Ce principe s'applique sous réserve de vices particulièrement graves entachant celle-ci de nullité, qui ne concernent pas le cas d'espèce (ATA/335/2013 précité).

- 9/10 - A/1388/2014

La décision querellée ayant prononcé l'irrecevabilité de la demande de reconsidération des recourants, leur recours contre celle-ci ne pouvait porter que sur le bien-fondé de cette irrecevabilité. Or, les intéressés n'allèguent pas la survenance d'un fait ou d'un élément de preuve nouveau au sens de l'art. 80 let. b LPA, ni celle d'une modification de circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA pouvant contraindre le comité du centre LAVI d'entrer en matière sur leur demande de reconsidération. En revanche, ils se contentent d'alléguer, mais sans le prouver, que leur mandataire a déployé une longue et difficile activité en procédant à des calculs complexes, allégation qui avait du reste été prise en considération par le comité du centre LAVI dans sa décision du 11 octobre 2013.

Dans ces circonstances, la chambre administrative ne peut que constater que le comité du centre LAVI était fondé à ne pas entrer en matière sur la demande de reconsidération des recourants et à maintenir sa décision du 11 octobre 2013. 4)

Ce qui précède conduit au rejet du recours. 5)

La procédure étant gratuite, il ne sera perçu aucun émolument (art. 30 LAVI). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.